

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.159 du 19 août 1996

A.69.666/III-22.372

En cause : **THUNUS** Aimé,
ayant élu domicile chez
Me Nadine VANLISHOUT, avocat,
rue de Malvoisin 37
5575 Gedinne,

contre :

**la Députation permanente du conseil
provincial du Luxembourg,**

ayant élu domicile chez
Me Georges COTTIN, avocat
rue Victor Libert 8
6900 Marche-en-Famenne.

Parties intervenantes :

1. **l'Intercommunale de Développement
du Luxembourg**, en abrégé "**IDELUX**",

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

2. **la Société anonyme SPANOLUX,**

ayant élu domicile chez
Me Dany CORNELIS, avocat,
Hoogstraat 35
9000 Gand.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 4 juillet 1996 par Aimé THUNUS, qui demande l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 2 mai 1996 autorisant l'exploitation, pour une durée de vingt ans, d'une unité de fabrication de panneaux de fibres de bois "M.D.F." (Medium Density Fiberboard) à Vielsalm, dans le zoning industriel de Burtonville;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu les requêtes introduites les 19 et 27 juillet 1996 par lesquelles l'Intercommunale de développement du Luxembourg et la société anonyme SPANOLUX demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 août 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 août 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANLISHOUT, avocat, comparaisant pour le requérant, Me COTTIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse et la première partie intervenante, et Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 19 et 27 juillet 1996, l'Intercommunale de développement du

Luxembourg et la société anonyme SPANOLUX demandent à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant qu'en vertu de l'article 13, alinéa 2, du règlement général pour la protection du travail, un recours auprès du gouvernement régional est ouvert, notamment aux tiers intéressés, contre les décisions prises en premier ressort par laquelle la députation permanente autorise l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de classe 1; que le requérant a introduit ce recours le 13 mai 1996, en le qualifiant erronément de «recours gracieux»;

Considérant que le recours au Conseil d'Etat n'est recevable qu'à l'encontre des décisions administratives définitives, et après épuisement des recours administratifs qui sont organisés; qu'en raison du recours au gouvernement, le recours en annulation n'est pas recevable; que la demande de suspension doit suivre le même sort,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par l'Intercommunale de développement du Luxembourg et la société anonyme SPANOLUX sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf août 1900 nonante-six par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. LEROY.